

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 36 (1999)  
**Heft:** 1402

**Rubrik:** Dossier de l'édito

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Petit crédit: une législation à pas comptés

**Rappel du long chemin vers une réglementation du petit crédit et des limites du texte actuellement discuté aux Chambres.**

LE PETIT CRÉDIT est réglementé de manière minimale au niveau fédéral, par des dispositions adoptées en 1993 et destinées à rendre notre législation euro-compatible. Une première tentative, plus ambitieuse, avait échoué devant le Parlement en 1986 au stade de la votation finale; ce projet était une réponse à une motion déposée en 1971, soit seize ans plus tôt.

La législation actuelle permet au consommateur de rembourser un crédit avant son terme, ce à quoi la plupart des banques s'opposaient auparavant. La loi adoptée par le Conseil national (le Conseil des États doit encore se prononcer) prévoit notamment l'obligation de la double signature des conjoints mariés, un intérêt maximum fixé à 15%, la possibilité de révoquer le contrat dans les sept jours. En outre, le prêteur devra obligatoirement procéder à un examen de solvabilité de l'emprunteur avant la conclusion d'un contrat.

Le Conseil national a également introduit une durée maximale de remboursement (trois ans), mais il n'est pas entré en matière sur l'interdiction d'un second crédit avant remboursement du premier.

## Des protections qui sont minimalistes

Si l'ensemble de ces règles sont positives, c'est leur côté minimaliste qui pose problème. Ainsi, l'examen de solvabilité se limite à démontrer que le crédit peut être remboursé sans entamer les biens insaisissables. Une disposition bien insuffisante quand on sait que les normes des offices de poursuites sont inférieures au minimum vital tel que défini par les institutions sociales. Une référence aux barèmes des régimes sociaux aurait été préférable et aurait présenté l'avantage de mieux tenir compte des situations familiales.

Quant à la limite de trois ans pour le remboursement du crédit, elle est trop longue: la famille est une unité instable et, en trois ans, bien des évé-

nements peuvent se produire qui modifient sa capacité financière.

## Quand les cantons ont les bras liés

La législation fédérale ne pourra plus, comme maintenant, être complétée par des dispositions cantonales, dont Zurich, Neuchâtel et Berne ont fait un usage progressiste. Si le principe d'une uniformisation se défend, elle ne devrait pas conduire à diminuer la protection des consommateurs dans les cantons ayant fait œuvre de pionnier. Parmi ceux-ci, Neuchâtel a mis en place un fonds de désendettement, un instrument dont les services sociaux des autres cantons aimeraient pouvoir disposer. Le mécanisme d'un tel fonds consiste à négocier la reprise des dettes auprès des banques et à en négocier le remboursement avec l'emprunteur à un taux plus favorable. Un système peu coûteux qui permet de casser une spirale: le coût annuel généré par des dettes impayées est parfois plus élevé que le montant amorti durant la même période... avec pour conséquence une augmentation de la dette. Un tel fonds devrait être mis en place par la législation fédérale et financé par les

banques. Rien de tel n'est prévu dans le projet, qui confirme ainsi le principe de la privatisation des bénéfices et de la socialisation des pertes.

À relever également l'important travail de la Fédération romande des consommateurs (FRC) dans ce domaine: cela fait bientôt dix ans qu'elle s'est attaquée à la publicité pour le petit crédit, épinglant au passage la Banque cantonale vaudoise. Les publicités s'ingéniaient presque systématiquement à masquer la réalité, par exemple en faisant miroiter des mensualités très basses par un étalement du crédit, un système qui contribue à en augmenter le coût. Réclamant le simple respect de la Loi sur la concurrence déloyale, la FRC a exigé que les publicités mentionnent notamment le montant total à rembourser.

Si la BCV a suivi, la FRC a dû déposer plainte contre les instituts spécialisés Procrédit et Finalba, qui sont allés jusqu'au Tribunal fédéral. Celui-ci a condamné leur publicité en 1994.

La FRC réclame également depuis plusieurs années que les nouvelles formes de crédit – cartes clients, cartes de crédit, leasings – soient eux aussi réglementés. Ce que prévoit dans une certaine mesure la nouvelle loi. *pi*

## MONDIALISATION ET INTERNET

### Double face

DANS SON DERNIER *Rapport sur le développement humain*, le PNUD, abrégé de «Programme des Nations Unies pour le Développement», constate que le 91% des internautes proviennent des pays riches, soit ceux de l'OCDE qui ne représentent que 19% de la population mondiale. Ce qui devrait être un extraordinaire outil d'accessibilité pour tous se concentre, de fait, dans les zones déjà les mieux pourvues. Ce paradoxe s'observe dans d'autres secteurs. Il faut toutefois nuancer. De nombreux routards signalent l'ouverture de cyber-cafés dans les

villes du Tiers-Monde, auxquels ils recourent pour prendre connaissance de leur courrier et donner des nouvelles à meilleur compte que par téléphone. Le web est polyvalent. Comme outil de communication universel plus performant que le téléphone, il désenclave le tiers-monde; comme outil de travail permanent et commercial, il privilégie, dans un premier stade, les régions les plus riches. Il creuse et comble des écarts. *ag*

*Rapport mondial sur le développement humain 1999.* Lire aussi *Centre-Info*, n° 20, Fribourg.